

L'expert-comptable et le secret professionnel : ce qu'il faut retenir

L'article 21 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 impose aux professionnels de l'expertise comptable le respect du secret professionnel. L'étendue de cette obligation n'est cependant pas toujours appréhendée correctement par les professionnels et est parfois brandie à mauvais escient. Voici, en quelques lignes, ce qu'il faut retenir de cette notion.

Que disent les textes ?

L'article 21 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 indique que « les experts-comptables, les salariés mentionnés à l'article 83 ter et à l'article 83 quater et les experts-comptables stagiaires sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du Code pénal ». L'article 226-13 du Code pénal précise quant à lui que « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

Pourquoi les experts-comptables sont-ils soumis au secret professionnel ?

Le secret professionnel a été créé dans l'intérêt général afin de permettre aux clients de confier des informations sensibles sans crainte de représailles. Cela permet à l'Etat de transférer à des tiers de confiance (notamment les experts-comptables) le soin de régulariser certaines situations ou pratiques illégales. Il est dès lors primordial que ces confidences ou informations confidentielles ne soient jamais dévoilées par ce tiers afin de maintenir le lien de confiance avec les clients et la possibilité pour ces derniers de continuer à se confier.

Quelles informations sont couvertes par le secret professionnel ?

Le Code pénal précise que seules les informations à caractère secret sont couvertes par le secret professionnel. Toutes les informations que l'expert-comptable détient sur son client ne sont donc pas concernées.

Les informations générales qui ont vocation à être connues, sans pour autant être publiques, ne relèvent pas du secret professionnel. La plupart des documents comptables, comptes, factures ou autres pièces comptables ne sont ainsi nullement secrets. En revanche, les confidences clairement exprimées par le client sous le sceau du secret et qu'il n'aurait pas faites s'il ne savait pas que l'expert-comptable ne s'en servirait pas contre lui, entrent dans le champ du secret professionnel. La solution est la même pour les documents et informations découverts par l'expert-comptable dans le cadre de ses travaux pour le client, qui, s'ils étaient révélés, pourraient avoir des incidences négatives pour ce dernier.

Le professionnel doit donc se poser la question, au cas par cas, de la nature de l'information ou du document dont on lui demande la production afin d'apprécier si celui-ci est couvert par le secret professionnel.

Attention malgré tout, les experts-comptables et leurs collaborateurs salariés sont, en plus du secret professionnel, soumis à un devoir de discrétion dans l'utilisation de toutes les informations dont ils ont connaissance dans le cadre de leur activité (article 7 du Code de déontologie). Un expert-comptable ne peut donc transmettre des informations comptables à tout va, sous peine de voir une action disciplinaire engagée contre lui.

Par ailleurs, le professionnel diligent devant s'astreindre à une obligation de confidentialité, la responsabilité civile professionnelle de l'expert-comptable pourrait être mise en cause sur ce fondement s'il diffuse des informations trop largement. Sa

responsabilité pénale ne sera pas engagée mais il pourra se voir réclamer des dommages et intérêts.

Que peut ou ne peut pas faire l'expert-comptable ?

Compte tenu de l'objectif poursuivi, ce secret professionnel est absolu. L'expert-comptable ne doit pas révéler les informations couvertes par le secret professionnel et ce même s'il a l'accord de son client. Il pourrait être poursuivi dans ce cas pour violation du secret professionnel.

A contrario, l'expert-comptable peut opposer le secret professionnel dans le cadre de toute procédure judiciaire, pénale ou civile, pour refuser de révéler des informations ou de produire des documents.

Comment agir en cas de perquisition, de saisie, de demande de communication de documents, de demande de témoignage d'une autorité ?

Les officiers de police judiciaire ou le juge d'instruction peuvent procéder à des perquisitions, demander des témoignages. Certaines administrations (impôts, DGC-CRF, douanes) peuvent procéder à des visites ou faire des saisies. Il faut garder à l'esprit qu'en général, ces autorités souhaitent avoir communication de pièces comptables plus que d'autres éléments sensibles couverts par le secret. L'expert-comptable n'a donc pas de refus à opposer.

A la différence des avocats, les textes ne prévoient pas directement que les experts-comptables puissent se faire assister d'un représentant de l'Ordre lors d'une perquisi-

tion pour écarter, jusqu'à l'avis du juge des libertés et de la détention, les pièces qu'ils estiment couvertes par le secret. Ceci étant, les textes imposent aux officiers de police judiciaire et aux juges d'instruction « l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel » (article 96 du Code de procédure pénale). L'expert-comptable a donc la possibilité sur ce fondement de demander à un élu de son conseil régional de l'assister lors d'une perquisition.

Pendant la perquisition, l'expert-comptable peut uniquement s'opposer à la saisie de correspondances, de documents et notes internes du cabinet relatant des confidences du client qui seraient couvertes par le secret professionnel.

Si l'expert-comptable reçoit une ordonnance d'un juge lui enjoignant de commu-

niquer des pièces ou des informations couvertes par le secret, il doit saisir le magistrat d'une demande de rétractation (article 497 du Code de procédure civile).

L'expert-comptable est tenu de témoigner ou de répondre à une commission rogatoire, mais il doit se limiter à répondre aux questions techniques d'ordre comptable ou financier. Il reste lié par le secret pour toutes les confidences faites par son client ou dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa profession. L'expert-comptable doit relire attentivement le procès-verbal d'audition, voire y apporter des corrections, avant de le signer.

En cas de réquisition judiciaire, l'article 77-1-1 du Code de procédure pénale prévoit que le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci un officier de police judiciaire, peut requérir la remise

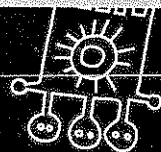
de documents, sans que puisse leur être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. Le non-respect de cet article est sanctionné par une amende. Le professionnel de l'expertise comptable peut cependant s'appuyer sur cette notion de « motif légitime » pour s'opposer à la réquisition de documents qu'il estime couverts par le secret professionnel.

Et le blanchiment dans tout cela ?

C'est la seule entorse au secret professionnel mais elle est circonscrite. La déclaration de soupçon est en effet obligatoire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux sauf lorsque la prise de connaissance de l'information confidentielle a lieu dans le cadre d'une consultation juridique (articles L 561-1 et 561-3 du Code monétaire et financier). ■

ADP Micromégas

Votre allié pour la paie



jedecclare.com

LA PAÏE

Etes-vous serein face à toutes les contraintes déclaratives mensuelles, trimestrielles et annuelles



RÉPONSE

Avec Expert Social, vous nous confiez la gestion de l'ensemble de vos déclaratifs au choix avec la norme EDI ■ ■ ■

Expert Social, la solution d'externalisation de la paie en marque blanche dédiée à la Profession Comptable.

Tél : 0 825 825 436
E-mail : contact@fr.adp.com
www.adpmicromegas.fr

Vos clients font appel à un expert...
Faites appel à un expert de la paie et du social !



27 €
1 0,54